ÉTUDE DE CAS 45

Sauvegarde et brevetage d’un procédé de fabrication de fromage

© OMPI et UNESCO 2015

Avertissement : les faits exposés dans la présente étude de cas sont totalement fictifs. Toute ressemblance avec des faits réels serait pure coïncidence.

#### LES FaIts :

1. Historiquement, la communauté Fan du pays de Kassen et la communauté Fan du pays voisin, Masse, se sont toujours considérées jusque-là comme appartenant à la même communauté, bien qu’elles soient depuis quelques années moins proches qu’avant à cause de la frontière qui leur a été imposée et les sépare désormais. Ces deux communautés partagent actuellement les mêmes connaissances traditionnelles concernant la fabrication d’une sorte spéciale de fromage. Les deux pays ont ratifié la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et ont tous deux inscrit cette méthode de fabrication du fromage à l’inventaire de leur PCI.
2. Des artisans fromagers de la communauté Fan du pays de Kassen ont déposé une demande de brevet concernant une méthode modifiée et améliorée de fabrication de ce type de fromage qu’ils ont eux-mêmes inventée. La communauté estime que la nouvelle méthode représente une amélioration notable de leur grande tradition de fabrication du fromage, tout en conservant l’esprit de la tradition. Le brevet a été accordé dans le pays de Kassen.
3. Le ministère de la Culture du pays de Masse a travaillé avec les artisans fromagers de la communauté Fan pour proposer l’inscription de cette tradition de fabrication de fromage sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel au titre de la Convention de l’UNESCO susmentionnée. Par voie officielle, ils ont invité la communauté Fan du pays de Kassen à participer au processus de candidature.
4. La communauté Fan a refusé de prendre part à la candidature au motif que celle-ci faisait uniquement référence à la méthode traditionnelle et non à la nouvelle méthode.
5. Quand l’élément a été inscrit sur la Liste représentative, les médias du pays de Masse ont célébré l’octroi d’un « brevet de l’UNESCO » à la méthode traditionnelle de production de fromage du pays de Kassen. La communauté Fan du pays de Masse a exprimé sa déception, car elle voulait déposer dans le pays de Kassen un brevet pour sa méthode améliorée.

#### Questions pour la discussion :

1. Pourquoi les artisans fromagers du pays de Kassen ont-ils pu obtenir un brevet pour leur méthode améliorée de fabrication de fromage traditionnel ? (voir plus loin les conditions pour déposer un brevet)
2. Le fait de breveter la nouvelle méthode peut-il aider à sauvegarder le mode traditionnel de production du fromage (pour quelles raisons) ?
3. Quelles autres formes de protection de la propriété intellectuelle les artisans fromagers pourraient-ils rechercher ? En quoi aideraient-elles à sauvegarder le PCI ?
4. Le processus de proposition d’inscription de cette tradition de fabrication du fromage sur la Liste représentative de la Convention peut-il se dérouler sans la participation de la communauté Fan (et du ministère compétent du pays de Kassen) ?
5. La méthode modifiée de fabrication du fromage traditionnel, telle que développée dans le pays voisin, aurait-elle pu être incluse dans la description de l’élément dans le dossier de candidature ? Si elle avait été incluse, quels facteurs le Comité aurait-il pris en compte pour évaluer la conformité de l’élément aux critères pour l’inscription sur la Liste représentative de la Convention ? (voir ci-dessous)
6. Le fait d’inscrire un élément du PCI sur les listes de la Convention confère-t-il un brevet ?
7. Quels droits de propriété intellectuelle l’inscription sur les listes de la Convention confère-t-elle ?

#### informations générales

* Conditions de brevetabilité :

Les brevets confèrent aux inventeurs pendant 20 ans des droits exclusifs sur la fabrication, l’utilisation, l’importation et la distribution de nouvelles inventions de produits ou procédés dans n’importe quel domaine technologique. Trois critères doivent être remplis pour bénéficier de la protection d’un brevet : la nouveauté (les inventions doivent être nouvelles), l’inventivité ou la non-évidence (autrement dit les inventions ne doivent pas être évidentes pour une personne du métier) et l’utilité (également dite applicabilité industrielle, c’est-à-dire des inventions qui doivent être servir à quelque chose et ne pas être simplement une découverte ou une idée).

* Critère pour l’inscription sur la Liste représentative : Se référer au paragraphe 2 du chapitre 1 des Directives opérationnelles de la Convention.
* Définition de l’expression « patrimoine culturel immatériel »: Se référer à l’Article 2 – Définitions de la Convention.